



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE 16 MAI 2011

Direction départementale  
de la protection des  
populations

Pôle Environnement

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION DE BOURGOGNE**

**PRÉFÈTE DE LA COTE-D'OR**

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Affaire suivie par philippe HUGUENIN

Tél. 03.80.59.67.12 :

Fax 03.80.59.67.18.

Courriel : philippe.huguenin@cote-dor.gouv.fr

## **ARRETE PREFECTORAL D.D.P.P. N° 9 DU 16 MAI 2011**

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

**VU** le titre premier du livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;

**VU** le titre premier du livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et en particulier son article R512-31 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 07 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDSV n° 01 du 21 mai 1996 autorisant Monsieur Philippe ARBELOT à exploiter sur le territoire de la commune de RIEL LES EAUX un élevage de plus de 20 000 volailles;

**VU** la demande en date du 11 juin 2010 de M et Mme ARBELOT d'augmenter de 10% le nombre de volailles en présence simultanée dans ces deux bâtiments d'élevage;

**VU** le bilan de fonctionnement de l'exploitation en date du 20 décembre 2010 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 7 avril 2011 ;

**Considérant** que l'arrêté initial autorisait l'élevage de 38400 poulets lourd de chair , soit 44160 animaux-équivalents (un poulet lourd équivaut à 1,15 AE) ;

**Considérant** que cette augmentation ne peut être considérée comme substantielle conformément à la circulaire du 11 mai 2010 relative au guide d'appréciation des changements notables ;

**Considérant** que les bâtiments sont adaptés à accueillir une augmentation de 10% d'animaux sans modification majeur;

**Considérant** que le plan d'épandage est largement dimensionné pour absorber la quantité d'effluents supplémentaire ;

**Considérant** que les modifications demandées nécessitent une mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé mais ne sont pas notables au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 14 avril 2011;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 2 de l'arrêté préfectoral sus visé est remplacé par l'alinéa suivant :  
l'installation se compose de deux bâtiments d'élevage d'une capacité totale de 48600 animaux équivalents. Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et dispositions du dossier joint à la demande d'autorisation initiale et du dossier de demande de modification en date du 20 décembre 2010.

**Article 2** : un deuxième alinéa est ajouté à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sus visé :

Conformément à la directive IPPC (directive 1996/61/CE) :

- les valeurs limites d'émission dans l'air, l'eau et le sol, la génération de déchets, l'efficacité énergétique, le bruit, la prévention des accidents, et la remise en état du site après la fermeture sont fondées sur les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D.) ;
- l'exploitant est tenu de déclarer annuellement ses émissions polluantes au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement;
- Un bilan de fonctionnement décennal permettant de se situer par rapport aux M.T.D. doit être remis au service d'inspection des installations classées.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera affichée en mairie de Riel les Eaux.

### **ARTICLE 4 : Délai et Voie de recours**

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif (22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée; il est d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**ARTICLE 5** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, la Sous-Préfète de Montbard, le Lieutenant-Colonel Commandant du groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de la commune de Riel les Eaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la COTE-D'OR dont copie sera adressée au Directeur des Services des Archives.

Fait à Dijon, le **16 MAI 2011**

LA PREFETE,  
pour la préfète et par délégation  
La Secrétaire générale

  
Martine JUSTON